



## **GUIDE SUR LA SAISINE DES COMITÉS ONUSIENS**

**CAS PRÉCIS : EN CAS DE VIOLATION DES DROITS DES PERSONNES  
MIGRANTES LORSQU'ELLES TENTENT DE FRANCHIR LES FRONTIÈRES**

Réalisé dans le cadre de la clinique juridique de l'Université Paris Nanterre par Mialone  
HOURNON et Nolwenn POUPELARD,  
sous la direction de Madame Sylvie DUMANOIR et de Monsieur Florian COUVEINHES

*Juin 2023*

## Table des matières :

<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>Partie 1 : Conditions de recevabilité généralement remplies.....</b>	<b>8</b>
• L'absence de recours en cours devant une autre juridiction internationale.....	8
• L'établissement de la juridiction.....	8
• La preuve de la violation.....	12
• Excursus : le devoir de l'Etat de participer à la manifestation de la vérité.....	14
<b>Partie 2 : Difficultés rencontrées.....</b>	<b>16</b>
• Prouver la qualité de victime.....	16
• Épuiser les voies de recours internes.....	18
• Étayer les griefs.....	19
<b>Partie 3 : Évolutions possibles de la jurisprudence des comités.....</b>	<b>22</b>
Sur la recevabilité.....	22
• L'épuisement des voies de recours internes.....	22
• Vers une régression en ce qui concerne l'établissement de la juridiction ?.....	23
Sur le droit.....	24
• La responsabilité partagée.....	24
• L'obligation d'enquête de l'Etat.....	26
<b>Résumé.....</b>	<b>28</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>29</b>

# Introduction

D'après les statistiques recensées par l'Organisation mondiale pour les migrations, **depuis 2014, au moins 50 000 personnes migrantes sont mortes ou portées disparues** dans le monde. Ce chiffre est alarmant dès lors que les personnes concernées ont quitté leur pays parce que les conditions politiques, économiques ou sociales ne leur permettaient pas de jouir de tous leurs droits et qu'elles cherchaient à bénéficier de meilleures conditions de vie dans le pays qui serait leur État d'accueil. Celles et ceux que l'on nomme migrants tentent, le plus souvent au péril de leur vie, de rejoindre d'autres États dans lesquels ils et elles ne seront pas victimes de persécutions ou d'atteintes aux droits de l'Homme, et il est malheureusement de plus en plus fréquent que de nombreuses personnes ne survivent pas au trajet.

Les exemples sont nombreux et témoignent d'un phénomène qui peut être nommé une **“crise persistante de la migration non sécurisée dans le monde”**<sup>1</sup>. Les décès aux frontières se multiplient, les personnes migrantes prennent tous les risques pour monter sur des embarcations de fortune qui sont la plupart du temps surchargées et les naufrages sont de plus en plus fréquents. Les frontières européennes n'échappent pas à cette crise et on constate une augmentation drastique des décès aux abords des frontières des États européens tels que **Malte, l'Italie, la Grèce ou encore l'Espagne et la France**.

Les exemples de ces drames sont nombreux. Le 27 mars 2011, un navire a quitté le Liban avec à son bord 72 personnes. Rapidement à court de carburant, le bateau a dérivé pendant 14 jours avant de s'échouer sur les côtes libyennes. **Seules 9 personnes sur les 72 présentes à bord ont survécu**. Pour celles qui n'ont pas eu la chance de survivre, ces 14 jours ont été une épreuve puisqu'elles ne disposaient ni de nourriture ni d'eau. Cette affaire qui a été relayée par les médias, a été renommée l'affaire du **“Left to die boat” (littéralement “le bateau abandonné à la mort”)** et pour cause, les personnes présentes sur le navire ont contacté les autorités extérieures en émettant un appel de détresse. Ils ont donc établi le contact et les États ont choisi de ne pas agir, manquant ainsi à leur obligation de porter assistance.

Cet accident n'est malheureusement pas le seul à s'être produit et il est encore trop récurrent que la vie des personnes migrantes soit mise en danger sans que des moyens efficaces de les protéger ne soient mis en œuvre. La gravité de la situation est indéniable et les associations qui viennent en aide aux personnes concernées restent impuissantes face à l'inaction des États.

En effet, ces derniers cherchent à se dédouaner de toute responsabilité et refusent parfois même de communiquer toutes les informations sur les accidents ou de mener les enquêtes à leur terme afin de ne pas révéler une carence de la part de leurs agents. **Les décès des personnes migrantes aux frontières sont pourtant une réalité** et il est primordial d'assurer les droits fondamentaux de ces personnes parmi lesquels le droit à la vie et le droit à la sûreté.

---

<sup>1</sup> [OIM : plus de 5 000 décès enregistrés sur les routes migratoires européennes depuis 2021 | International Organization for Migration \(iom.int\)](https://www.iom.int/fr/news/plus-de-5-000-deces-enregistres-sur-les-routes-migratoires-europeennes-depuis-2021), consulté le 20 mai 2023

L'exemple de l'**affaire Melilla** démontre que ces droits sont encore loin d'être respectés. **37 personnes migrantes originaires d'Afrique subsaharienne ont trouvé la mort** alors qu'elles cherchaient à traverser la frontière du Maroc pour entrer dans l'enclave espagnole de Melilla. De nombreuses autres personnes ont été portées disparues et toutes ont été soumises à des violences de la part des autorités marocaines et espagnoles qui ont eu recours à des équipements anti-émeutes, du gaz lacrymogène ou encore des projectiles en caoutchouc.

Malgré la gravité de la situation, les autorités marocaines ont refusé de coopérer pleinement avec les membres de la famille des victimes ou encore, pour certains, de restituer les corps aux familles.

Ces situations ne sont pas des phénomènes isolés et obligent les juridictions à se prononcer sur la responsabilité des Etats en la matière.

Des actions sont possibles pour obliger ou, à tout le moins, inciter les Etats à prendre des mesures, qu'elles soient conservatoires ou permanentes, afin que les droits de l'Homme soient respectés. Il est notamment possible de saisir les comités onusiens tels que le Comité des droits de l'Homme, le Comité contre la torture ou encore le Comité pour les droits de l'enfant.

L'objectif de ces saisines est avant tout de faire reconnaître la responsabilité de l'Etat dans l'atteinte portée aux droits de la victime mais également, à terme, de pouvoir invoquer les décisions des comités pour espérer inciter le juge national à faire évoluer sa jurisprudence et appliquer concrètement ces décisions.

Face à l'ampleur des atteintes portées aux droits de l'Homme des personnes qui cherchent à fuir leur pays pour se réfugier en France et dans les autres Etats de l'Union européenne, les associations telles que la FASTI cherchent à encourager les victimes à mobiliser les mécanismes internationaux permettant de garantir leurs droits les plus fondamentaux.

Le présent guide se concentrera sur la saisine des comités du système de l'Organisation des Nations Unies (appelés ci-après "comités onusiens") qui se prononcent sur la violation des droits consacrés par de nombreux pactes et conventions auxquels les Etats européens, et notamment la France, sont parties. Les décisions citées ci-dessous porteront sur la France et des Etats proches de la France : l'Italie, l'Espagne et Malte.

Toute personne qui se prétend victime de la violation d'un droit protégé par une convention internationale peut adresser une communication individuelle (également nommée requête) à un comité. Il s'agit de saisir le comité en exposant les faits reprochés à un Etat et qui constituent, selon la personne qui en est victime, d'une violation de ses droits.

Le comité sera chargé d'examiner cette communication et commencera par s'assurer de la recevabilité de la communication. Cela implique pour le comité de vérifier un certain nombre de critères avant de se pencher sur la violation du droit en elle-même.

Ces critères doivent impérativement être respectés pour que le comité puisse par la suite reconnaître une violation d'un droit protégé par un pacte ou une convention internationale.

Le rôle de ce guide est de permettre de multiplier les chances, pour toute personne qui souhaite saisir les comités onusiens, de voir la communication individuelle aboutir.

Pour arriver à la répartition retenue dans le guide, de nombreuses communications individuelles portées devant les comités onusiens ont été analysées afin de retenir celles qui concernent les droits des personnes migrantes qui tentent de franchir les frontières.

Le guide a retenu 6 décisions portées devant le Comité des droits de l'Homme, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant et contre des Etats tels que l'Italie, l'Espagne ou Malte puisqu'aucune communication individuelle ne concernait la France en la matière. Ces communications individuelles concernant des Etats proches de la France en termes de valeurs et de droits permettent de démontrer que les comportements des Etats européens à l'égard des personnes migrantes ne doivent pas rester impunis.

Le guide retient délibérément des communications qui ont été jugées recevables et d'autres irrecevables afin d'analyser en détail la manière dont la recevabilité est reconnue par les comités et quelles sont les difficultés à contourner pour faire aboutir une requête.

C'est pourquoi ce guide recense et analyse les critères de recevabilité d'une communication individuelle devant les différents comités en distinguant :

- les conditions de recevabilité généralement remplies (**Partie 1**) ;
- les difficultés rencontrées (**Partie 2**) ;
- les évolutions possibles de la jurisprudence des comités (**Partie 3**).

Chaque critère sera expliqué, et sera accompagné des décisions retenues qui servent d'exemple mais qui peuvent aussi être invoquées à l'appui d'une saisine. Une même décision peut être citée pour plusieurs critères car les comités contrôlent tous les critères de recevabilité pour chaque requête.

Des conseils sont proposés pour préparer au mieux une communication individuelle et éviter que celle-ci soit jugée irrecevable.

# Conditions de recevabilité

	<b>Qui ? / La qualité de victime</b>	<b>Épuisement des voies de recours internes</b>	<b>La violation de quels droits ? / Grievs suffisamment étayés</b>	<b>Requête non anonyme et non abusive</b>	<b>Prescription et procédure devant une autre juridiction internationale</b>
<b>Comité des droits économiques, sociaux et culturels</b>	Tout individu peut adresser une plainte au Comité, qui considère ses droits comme étant violés. L'État doit avoir accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes émanant de particuliers, soit en ratifiant le protocole facultatif, soit en effectuant une déclaration en ce sens. Les plaintes peuvent également être adressées par des tiers au nom de particuliers, à condition que ces derniers aient donné leur accord écrit.	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé
<b>Comité contre la torture</b>	Tout individu peut adresser une plainte au Comité, qui considère ses droits comme étant violés. La communication peut être adressée au comité qu'à l'encontre d'un État qui a fait une déclaration qui reconnaît la compétence du comité concernant les communications individuelles. C'est notamment le cas de la France depuis une déclaration du 23 juin 1988.	Condition d'épuisement des voies de recours internes disponibles. Mais cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais ou s'il est peu probable qu'elles donnent satisfaction au particulier qui est la victime de la présente Convention.	La violation doit concerner un droit contenu dans la Convention contre la torture.	La communication ne doit pas être anonyme et ne doit pas être abusive	La question qui fait l'objet de la communication individuelle ne doit pas être en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.
<b>Conseil des droits de l'homme</b>	La plainte émane d'un individu ou groupe d'individus ou une ONG affirmant être victime d'une violation des droits de l'Homme ou ayant une connaissance fiable et directe de violations des droits de l'Homme.	Les recours internes doivent avoir été épuisés, à moins que ces recours ne soient inefficaces ou d'une durée excessivement longue.	La plainte doit donner une description factuelle des violations alléguées et des droits prétendument violés.	La plainte ne doit pas comporter de motivations politiques et son objet doit être compatible avec la Charte des Nations Unies, la DUDH et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme.	La plainte ne doit pas être déjà en cours de procédure spéciale d'un organe conventionnel ou d'autres procédures devant les organes des Nations Unies ou des procédures régionales similaires.
<b>Comité des droits des enfants</b>	Tout individu peut adresser une plainte au Comité, qui considère ses droits comme étant violés.	Tous les recours internes disponibles doivent être épuisés sauf si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective	La plainte doit être fondée ou suffisamment motivée. Seuls les droits visés dans la Convention peuvent l'objet d'une communication individuelle.	La plainte ne doit pas être anonyme. La plainte ne doit pas constituer un abus du droit ou ne doit pas être incompatible avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles facultatifs.	Les faits doivent être postérieur à la date d'entrée en vigueur du Protocole et la plainte moins de 12 mois après l'épuisement des voies de recours internes sauf exception. La même question ne doit avoir été examinée par le Comité ou a été ou examinée au titre d'une autre procédure internationale.
<b>Comité des droits de l'Homme</b>	Toutes personnes physiques relevant de la juridiction d'un État partie au Pacte et qui a ratifié le Protocole facultatif, qui prétendent être victimes d'une violation de l'un des droits énoncés dans le Pacte, peut saisir le Comité.  Attention : seuls les particuliers peuvent saisir le comité, ce qui exclut les groupements comme les associations, ONG ou les sociétés commerciales.	Condition d'épuisement des voies de recours interne. Il s'agit des voies de recours disponibles, utiles, dans un délai raisonnable.	Seuls les droits visés dans le Pacte peuvent l'objet d'une communication individuelle.	La requête ne doit pas être anonyme ou abusive.	Une requête peut être déclarée irrecevable comme un abus de procédure, si elle est introduite plus de 5 ans après l'épuisement des voies de recours internes ou plus de 3 ans après l'examen de la question par une autre instance internationale. L'objet de la communication ne peut pas faire l'objet d'un examen en cours devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

## Partie 1 : Conditions de recevabilité généralement remplies

- **L'absence de recours en cours devant une autre juridiction internationale**

Les Comités effectuent cette vérification en premier lors de l'examen de la recevabilité mais ce n'est généralement pas une caractéristique qui pose problème. Il faut donc juste s'assurer avant toute saisine du Comité que l'affaire n'est pas en cours devant une autre juridiction internationale (*exemple : la Cour européenne des droits de l'Homme*).

- **L'établissement de la juridiction**

### Explications :

La juridiction signifie que l'Etat accusé d'avoir commis une violation des conventions internationales exerçait un contrôle effectif sur la victime alléguée. Pour que la responsabilité de l'Etat puisse être reconnue, il faut d'abord s'assurer qu'il a réellement été en contact avec la victime et qu'il est la cause de la violation. Cette responsabilité passe par le comportement des agents de l'Etat (gardes-frontières et gardes-côtes, policiers et gendarmes...) à l'égard de la personne qui invoque la violation de ses droits.

La juridiction est facilement établie lorsque les agents de l'Etat sont, ou ont été, en contact direct avec les victimes alléguées, qu'il s'agisse d'un contact physique ou par le biais d'un autre moyen de communication (*exemple : en cas d'appels de détresse*). Il en est de même quand les personnes qui invoquent la violation se trouvent sur le territoire de l'Etat en cause, la juridiction est dite territoriale et est difficilement contestable par l'Etat qui exerce ses prérogatives sur son territoire.

La juridiction peut également être extra-territoriale, lorsque les victimes alléguées ne se trouvent pas sur le territoire de l'Etat. L'Etat peut en effet être responsable de violations causées par ses actions lorsque les personnes sous son contrôle le sont à bord de ses navires par exemple.

L'Etat peut également être tenu responsable du fait de son absence d'action, lorsqu'il avait connaissance du risque que couraient les victimes mais n'a pas adopté les mesures pour leur porter secours. Cette situation se retrouve principalement lors des naufrages de navires ayant des personnes migrantes à leur bord.

Deux communications individuelles rendues par le Comité des droits de l'Homme et une communication du Comité contre la torture illustrent l'appréciation de la notion de juridiction.

**Décision : Comité des droits de l'Homme, décision du 13 mars 2020, A.S et autres contre Malte, n°3043/2017**

**Contrôle exercé par Malte sur les personnes en danger**

➤ Faits

Les auteurs de la communication sont de nationalité palestinienne et syrienne. Ils ont fui les menaces qu'ils subissaient en Syrie et sont partis de Libye pour tenter de rejoindre les côtes européennes. Ils sont montés, avec des membres de leur famille, à bord d'un navire de pêche contenant plus de 400 personnes.

Au cours du trajet, le navire a fait l'objet de tirs de la part d'un bateau berbère et s'est rempli d'eau. La situation devenant dangereuse pour la vie des personnes à bord, le navire a composé le numéro italien pour les urgences en mer. Les autorités italiennes ont répondu et assuré aux passagers qu'elles interviendraient pour les secourir. Par la suite, les autorités italiennes, qui étaient toujours en contact avec le navire, ont indiqué qu'il fallait contacter les autorités maltaises de secours qui étaient selon elles responsables du sauvetage.

Les autorités maltaises ont fini par intervenir mais uniquement après que le navire ait chaviré. D'après les auteurs de la communication, les autorités maltaises n'ont par ailleurs sollicité l'assistance de l'Italie qu'après que le navire ait chaviré. Plus de 200 personnes ont perdu la vie dans ce naufrage.

➤ Arguments invoqués par les parties sur la notion de juridiction

- Les auteurs font valoir que les deux Etats et notamment Malte sont parties à la Convention sur la recherche et le sauvetage maritime. Ils considèrent que les autorités maltaises étaient responsables de la région maritime dans laquelle le naufrage a eu lieu et qu'elles exerçaient donc un contrôle sur les personnes en danger.

Par ailleurs, les autorités maltaises étaient en contact permanent avec le navire en détresse et il existe un lien de causalité entre la lenteur des opérations de sauvetage et le décès des personnes au cours du naufrage.

- Concernant la juridiction, le naufrage ayant eu lieu en haute mer, Malte considère que le sauvetage ne relevait pas de sa juridiction.

➤ Délibérations du Comité

Sur la question de la juridiction, le Comité rappelle que les Etats parties doivent protéger la vie des personnes se trouvant dans des lieux dans lesquels ils exercent un contrôle effectif ainsi que toute personne se trouvant dans une situation de détresse en mer, conformément à leurs obligations internationales relatives aux secours en mer.

Le navire maltais se trouvait dans la zone de sauvetage, il a manifesté son acceptation d'assurer la coordination des opérations de sauvetage de sorte qu'il exerçait un contrôle effectif sur l'opération de sauvetage.



Il y avait donc juridiction, Malte était responsable des personnes en danger et aurait dû intervenir pour leur venir en aide.

**Décision : Comité des droits de l'Homme, 4 novembre 2020, A.S. et autres contre Italie, n°3042/2017**

### **Contrôle exercé par l'Italie sur les personnes en danger**

➤ Les faits sont les mêmes que pour la communication individuelle précédente, les requérants sont les mêmes. Ils ont porté deux actions devant le Comité des droits de l'Homme, une action contre Malte et une action contre l'Italie pour voir la responsabilité des deux Etats retenue.

➤ Arguments des parties sur la notion de juridiction

- L'Italie fait valoir que, dans le cas présent, le naufrage s'est produit en dehors de sa zone de recherche et de sauvetage. Comme la violation alléguée du devoir de protéger la vie des demandeurs s'est produite en dehors de ses eaux territoriales et de sa région de recherche, les faits ne relèvent pas de sa compétence au regard de l'article 2 du Pacte et de l'article 1er du Protocole facultatif.

L'État partie avance que, donc, Malte a officialisé son intention d'exercer sa compétence sur l'opération de sauvetage et a effectivement exercé cette compétence.

➤ Délibérations du Comité

Le Comité se demande si les demandeurs ont été sous le contrôle effectif de l'Etat partie alors que les faits se sont déroulés hors du territoire de celui-ci.

Au regard des circonstances de l'espèce, il existait selon le Comité une relation particulière de dépendance entre les passagers de l'embarcation en détresse et l'Italie. Cette relation était à la fois fondée sur des éléments factuels : l'embarcation avait pris contact avec le centre de sauvetage qui a participé aux opérations jusqu'à la fin, mais également sur des éléments légaux : l'Italie était tenue par les obligations découlant du droit international du droit de la mer.

La juridiction est donc établie, l'Italie exerçait bien un contrôle sur les victimes du naufrage et aurait dû leur porter secours.

**Ce que nous vous conseillons :** Détailler les actions ou au contraire les omissions de l'Etat accusé d'avoir manqué à ses obligations au regard du droit international. Expliquer de quelle manière l'Etat effectuait un contrôle effectif sur les victimes alléguées, notamment dans le cadre de difficultés en mer si les personnes ont contacté les autorités et que ces autorités ont répondu mais qu'elles ne sont pas intervenues. Ces comportements

témoignement du refus délibéré d'intervenir. Ces éléments permettent d'établir clairement le rôle de l'Etat dans les faits en cause.

Cette juridiction qui est dite extra-territoriale est également reconnue depuis 2008 dans la communication individuelle portée par **Comité contre la torture, 10 novembre 2008 J.H.A contre Espagne n°323/2007**

Décision : **Comité contre la torture, 10 novembre 2008 J.H.A contre Espagne n°323/2007**

### Contrôle exercé par l'Espagne sur les détenus

#### ➤ Faits

Le requérant est de nationalité espagnole et est membre d'une organisation pour les droits de l'Homme et la justice. Il agit au nom de toutes les personnes de nationalité indienne qui étaient détenues en Mauritanie au moment où la requête a été présentée. Il demande au comité de prendre les mesures pour garantir que les intéressés soient détenus dans des conditions satisfaisantes et qu'ils puissent consulter un avocat.

Le 31 janvier 2007, un remorqueur de la société espagnole de sauvetage en mer est parti venir en aide à un cargo naufragé dans les eaux internationales ayant à son bord près de 400 personnes migrantes originaires de différents pays d'Afrique et d'Asie. Des négociations ont été entamées entre l'Espagne, le Sénégal et la Mauritanie pour décider du sort du cargo, ce qui a obligé les deux navires à rester au mouillage près des côtes mauritaniennes pendant huit jours.

Le 9 février, un patrouilleur de la garde civile espagnole a tenté de se rendre au point de mouillage des deux navires avec des membres d'ONG pour identifier les personnes à bord du cargo. Cependant la tentative a échoué, une seconde tentative a donc été menée et les passagers qui se trouvaient dans un état grave ont reçu des soins médicaux.

Le 12 février, les passagers ont pu débarquer en Mauritanie. Plusieurs transferts de personnes migrantes ont eu lieu, le requérant affirme que ces transferts ont été effectués au mépris des règles de procédure et des garanties prévues par le droit espagnol sur les étrangers.

Les 23 personnes qui ont refusé de signer un accord de rapatriement volontaire ont été détenues en Mauritanie sous le contrôle des autorités espagnoles, dans des conditions de détention déplorables.

Le 4 avril 2007, le requérant dépose une plainte auprès du ministère public espagnol, qui la rejette. Après un accord, les personnes détenues demandent à être transférés vers un pays tiers mais au moment où la requête a été soumise le 7 mai 2007, le requérant affirme que les victimes alléguées étaient toujours détenues dans les mêmes conditions.

#### ➤ Arguments des parties

- Selon le requérant, qui agit au nom des victimes, l'Espagne était responsable de ces personnes en les secourant dans les eaux internationales et a assuré leur surveillance durant toute la durée de leur détention.

Le requérant affirme que les personnes détenues n'ont pas pu présenter eux-mêmes leur requête au Comité parce qu'ils étaient détenus en Mauritanie, sans possibilité de consulter un avocat ou de contacter leurs familles.

➤ Délibérations du comité

« L'Espagne n'est en principe pas compétente car les faits se sont produits en dehors de son territoire. Cependant, il peut y avoir une juridiction extraterritoriale lorsque les autorités du pays en cause exercent directement ou indirectement, en tout ou partie et de fait ou de droit, un contrôle effectif sur les victimes alléguées. »

Le contrôle effectif de droit correspond à l'hypothèse dans laquelle une règle de droit donne compétence à un Etat pour agir, dans le cadre de ses compétences et que celui-ci agit conformément à cette règle.

« En l'espèce, l'Espagne a un contrôle sur les passagers dès le moment du sauvetage et tout au long de la procédure d'identification et de rapatriement des personnes, mais également un contrôle pendant la détention de ces personnes. »

Il y avait juridiction, l'Espagne exerçait un contrôle sur les personnes détenues.

Ce que nous vous conseillons : Lorsque les faits sont similaires à ceux de cette communication individuelle et que l'Etat exerce donc un contrôle direct et effectif sur les personnes en organisant leur détention et en contrôlant leur liberté de déplacement ainsi que leur accès à l'eau et à la nourriture, la juridiction est facilement établie.

Il est important de décrire aussi précisément que possible les actions menées par les autorités de l'Etat en cause, pour toute la période où elles ont exercé un contrôle sur les victimes car cela permet d'établir l'étendue de la responsabilité de l'Etat et les différents droits des victimes qui n'ont pas été respectés. Il peut s'agir du droit à la vie, du droit à la sûreté, celui de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants. Différents droits de la Convention invoquée peuvent avoir été violés.

- **La preuve de la violation**

Explications :

La question se pose parfois de la preuve des violations alléguées. Elle repose en principe sur le requérant, ce qui signifie que ce dernier doit apporter tous les éléments de preuve qui appuient sa requête. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant a jugé dans une communication individuelle de 2020 que la charge de la preuve n'incombe pas qu'à l'auteur de cette communication individuelle.

**Décision : Comité des droits de l'enfant, 24 novembre 2020, L.D. et B.G. contre Espagne, n°37/2017**

**Responsabilité de l'Espagne dans les preuves à apporter devant le Comité**

➤ Faits

Il est question de deux ressortissants algériens se rendant en Espagne à bord d'une embarcation de fortune. Le premier requérant affirme être mineur. Il est conduit à l'hôpital où il est soumis à des examens médicaux pour déterminer son âge. Les examens établissent que le requérant a plus de 18 ans. Une décision de justice est adoptée pour le placer dans un centre pénitentiaire faisant office de centre de détention.

Un recours est formé mais reste sans réponse, puis une lettre est rédigée au parquet pour l'informer de la minorité du requérant et notamment lui demander d'assurer le respect du protocole au regard de l'âge du requérant.. Une plainte est également déposée auprès du Défenseur des peuples espagnol pour l'informer qu'un mineur risque d'être renvoyé en Algérie.

Par la suite l'avocat se présente au parquet des mineurs avec une copie de l'acte de naissance du requérant. Quelques jours plus tard une deuxième plainte est déposée devant le Défenseur du peuple, qui prend alors connaissance de la situation du deuxième requérant et de l'acte de naissance du premier. Le juge de la détention est également saisi d'une plainte dans laquelle il lui est demandé de réexaminer la situation des mineurs.

Néanmoins une procédure d'expulsion est engagée.

Le tribunal de première instance et d'instruction affirme qu'un acte de naissance et un simple carnet de santé avec photographie, sur lequel les informations étaient inscrites à la main et dont la fiabilité est douteuse, ne constitue ni un passeport, ni un document valide permettant de prouver l'identité d'une personne.

➤ Arguments des parties sur la charge de la preuve

- L'Espagne avance que la communication n'est pas recevable *ratione personae* (au regard de la capacité de la personne qui fait la saisine) car l'auteur a l'apparence d'une personne majeure, son acte de naissance ne contient pas de données biométriques et n'est donc pas fiable et que l'examen médical a révélé que l'auteur avait plus de 18 ans.
- L'auteur a déclaré être mineur à son arrivée en Espagne et a présenté au tribunal une copie de son acte de naissance algérien établissant de son statut de mineur.

➤ Délibérations du Comité

Le Comité rappelle que la charge de la preuve n'incombe pas exclusivement à l'auteur de la communication, d'autant plus que souvent seul l'État a accès aux preuves pertinentes. Ainsi, si l'État avait des doutes quant à l'authenticité de l'acte de naissance il aurait dû s'adresser aux autorités consulaires algériennes pour vérifier l'identité de l'auteur.

La communication est donc recevable sur ce point.

Ce que nous vous conseillons : Afin d'assurer la recevabilité de la requête, l'intéressé doit apporter toutes les preuves dont il dispose. Cela témoignera également de la bonne foi dont il fait preuve dans sa requête. Le Comité sera probablement enclin à reconnaître que l'Etat est également tenu d'apporter les preuves, d'autant que l'Etat a plus facilement accès aux preuves que l'auteur de la requête.

Il peut être utile de démontrer toutes les démarches réalisées par le demandeur auprès de l'Etat avant d'avoir saisi le comité pour insister sur le fait que l'Etat n'a pas fait assez preuve de diligence.

Toutefois, bien que l'Etat ait le devoir de rechercher si la personne qu'il entend expulser est mineure, la démonstration de la faute de l'Etat doit bien être faite par le demandeur.

- **Excursus : le devoir de l'Etat de participer à la manifestation de la vérité**

La communication individuelle **Comité des droits de l'enfant, 24 novembre 2020, L.D. et B.G. contre Espagne, n°37/2017** est également intéressante au regard de l'examen du fond de l'affaire par le Comité.

En effet, après avoir vérifié que la communication était recevable, le Comité examine sur le fond l'argument tenant à la minorité.

Le Comité constate que pour le premier requérant sans papier, un examen osseux a été fait, sans autres examens. La question est de savoir si la procédure de détermination de l'âge à laquelle a été soumis l'auteur, qui a déclaré être mineur et a présenté son acte de naissance pour le prouver, constitue une violation des droits consacrés par la Convention.

Le Comité commence par rappeler que la détermination de l'âge est primordiale car elle permet de savoir si la personne en question peut ou non prétendre à la protection nationale en qualité d'enfant. Ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale tout au long de la procédure.

Le Comité pose une présomption d'authenticité des documents, sauf preuve contraire.

Pour la détermination de l'âge les États devraient procéder à une évaluation complète du développement physique et psychologique de l'enfant, évaluation qui devrait être faite sans attendre, et d'une manière respectueuse de l'enfant qui tient compte de son sexe et soit culturellement adaptée, comporter des entretiens avec l'enfant, dans une langue qu'il comprend.

En l'espèce le Comité constate que la validité du document officiel présenté par l'auteur n'a pas été contestée par l'Etat partie et que par conséquent la présomption de minorité s'applique tant qu'il n'a pas été établi que le document prouvant l'âge de l'auteur n'étant pas valide.

L'auteur n'était pas accompagné d'un représentant légal pendant la procédure de détermination de l'âge à laquelle il a été soumis, il a été transféré dans un centre pour mineur en application des mesures provisoires demandées par le Comité.

Le Comité rappelle son observation générale n°6 dans laquelle il établit qu'il ne faut pas se fonder sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique, que l'évaluation doit être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut. En cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé.

Finalement le Comité considère que la procédure de détermination de l'âge à laquelle a été soumis l'auteur n'a pas été assortie des garanties nécessaires à la protection des droits parce que son acte de naissance n'a pas été dûment pris en compte et qu'aucun tuteur n'a été désigné pour l'accompagner pendant cette procédure.

L'État partie a violé la convention en attribuant un âge qui ne correspondait pas aux informations figurant sur le document officiel délivré par son pays d'origine.

L'État n'a pas respecté l'identité de l'auteur puisqu'il a refusé d'accorder une quelconque valeur probante à l'acte de naissance attestant de sa minorité, sans en contester la validité ni avoir vérifié les données y figurant auprès des autorités de son pays d'origine.

Le Comité note tout de même qu'il aurait une divergence entre deux documents officiels délivrés par l'auteur attestant de sa minorité, mais comme il existe une présomption de validité et que la validité n'a jamais été contestée, le Comité conclut à la violation de la Convention par l'État partie.

Ce que nous vous conseillons : L'appréciation du fond de la requête par le comité intervient après que la communication ait été jugée recevable. Il ne s'agit donc pas ici d'un critère qui risque d'avoir une influence sur la recevabilité de la requête.

Toutefois cet argument de la présomption de validité est utile notamment dans les affaires jugées par le Comité des droits de l'enfant et qui concernent la minorité d'une personne migrante. La position du Comité est ici favorable à l'intéressé.

Dans un cas similaire, il est important de décrire précisément les situations subies par la victime alléguée pour déterminer les différents droits qui ont pu être violés (intérêt supérieur de l'enfant, droit d'être entendu et de s'exprimer dans une langue que l'intéressé comprend, présence d'un représentant légal...).

## Partie 2 : Difficultés rencontrées

- **Prouver la qualité de victime**

### Explications :

Afin d'introduire une communication individuelle devant un comité onusien, il est indispensable d'avoir la qualité de victime.

Dans ce cadre toutes personnes physiques, tout individu ou ONG relevant de la juridiction d'un État partie à la convention, dont le comité est chargé d'en assurer le respect, et qui prétend être victime d'une violation de ses droits contenus dans le traité, par l'État en question, peut saisir le Comité d'une communication individuelle.

Il paraît important de préciser que la personne ne doit pas nécessairement être ressortissante de cet État, mais simplement se trouver, au moment de la violation, sous la juridiction de ce dernier.

Cette condition est vérifiée par chaque comité lorsque ce dernier procède à la vérification de la recevabilité de la communication individuelle.

Il n'est possible d'intervenir au profit d'une autre partie que dans des conditions très strictes, les différents comités étant particulièrement pointilleux sur cela.

**Décision : Comité contre la torture, 10 novembre 2008, J.H.A. contre Espagne, n°323/2017**

### **L'impossibilité d'agir au nom de la victime sans son accord**

#### ➤ Faits

En l'espèce le requérant, de nationalité espagnole, est membre d'une organisation pour les droits de l'Homme et la justice (Colectivo por la Justicia y los Derechos Humanos). Il agit au nom de toutes les personnes de nationalité indienne qui étaient détenues en Mauritanie au moment où la requête a été présentée.

Il demande au comité de prendre les mesures pour garantir que les intéressés soient détenus dans des conditions satisfaisantes et qu'ils puissent consulter un avocat.

Le 31 janvier 2007, un remorqueur de la société espagnole de sauvetage en mer est parti pour venir en aide à un cargo naufragé dans les eaux internationales ayant à son bord près de 400 migrants originaires de différents pays d'Afrique et d'Asie. Des négociations ont été entamées entre l'Espagne, le Sénégal et la Mauritanie pour décider du sort du cargo, ce qui a obligé les deux navires à rester au mouillage près des côtes mauritaniennes pendant huit jours.

Le 9 février, un patrouilleur de la garde civile espagnole a tenté de se rendre au point de mouillage des deux navires avec des membres d'ONG pour identifier les personnes à bord du cargo. Cependant la tentative a échoué. Ainsi une seconde tentative a donc été menée, et a permis aux passagers qui se trouvaient dans un état grave de recevoir des soins médicaux.

Le 12 février, les passagers ont pu débarquer en Mauritanie, et plusieurs transferts de migrants ont eu lieu. Le requérant affirme que ces transferts ont été effectués au mépris des règles de procédure et des garanties prévues par le droit espagnol sur les étrangers.

Les 23 personnes qui ont refusé de signer un accord de rapatriement volontaire ont été détenues en Mauritanie sous le contrôle des autorités espagnoles, dans des conditions de détention déplorables.

Le 4 avril 2007, le requérant a déposé une plainte auprès du ministère public espagnol, qui l'a rejetée. Si à la suite d'un accord, les requérants ont demandé à être transférés vers un pays tiers, au moment où la requête a été soumise le 7 mai 2007, le requérant affirme que les victimes alléguées étaient toujours détenues dans les mêmes conditions. Selon lui, l'Espagne a assumé la responsabilité de ces personnes en les secourant dans les eaux internationales et a assuré leur surveillance durant toute la durée de leur détention.

#### ➤ Arguments des parties sur la qualité de victime

Le requérant affirme également que les intéressés n'ont pas pu présenter eux-mêmes leur requête au Comité parce qu'ils étaient détenus en Mauritanie, sans possibilité de consulter un avocat ou de contacter leurs familles.

Le gouvernement espagnol avance quant à la recevabilité de la requête, que le requérant n'a pas la capacité légitime de représenter les victimes, n'étant pas investi d'un pouvoir de représentation pour saisir le Comité. Mais également que l'intervention du requérant est inopportune et que le fait de présenter une communication devant le Comité constitue un abus de droit

#### ➤ Délibérations du Comité

Le Comité affirme donc que l'Espagne a bien exercé sa juridiction extra territoriale, en exerçant un contrôle sur les passagers dès le moment du sauvetage et ce tout au long de la procédure d'identification et de rapatriement. D'autant plus que les autorités espagnoles ont exercé ce contrôle en permanence, en vertu d'un accord diplomatique passé avec la Mauritanie, durant la détention des personnes en cause.

En revanche, le Comité ne retient pas la capacité du requérant à agir. Ce premier rappelle dans un premier temps que les seules personnes, en capacité d'agir, sont la victime elle-même, ses proches ou des représentants désignés, ou tout autre personne qui agit en son nom s'il est évident que l'intéressé n'est pas en mesure de présenter une communication personnellement, pour autant qu'une **autorisation appropriée soit présentée par écrit au Comité.**



Dans ce cadre le Comité relève que les victimes auraient dû autoriser expressément sauf si cela était impossible du fait de leur situation . Il est également relevé que pendant leur détention les victimes ont été interrogées par des représentants du Haut Commissariat aux Réfugiés et aussi de l'Organisation Internationale des Migrations. De plus, la Commission espagnole d'aide aux réfugiés a engagé, avec leur autorisation, une action devant les juridictions interne au sujet des mêmes faits.

Ainsi le Comité conclut qu'il a été pour le requérant possible à un moment de rencontrer les intéressés pour obtenir leur consentement pour qu'ils soient représentés devant le Comité.

Le Comité en déduit donc que le requérant n'a pas la capacité pour agir en représentation des victimes.

Ce que nous vous conseillons : La qualité de victime est une condition sine qua non afin de présenter une plainte ou communication individuelle devant les comités onusiens, dont les conditions peuvent dépendre de chaque comité. Ainsi il est particulièrement important d'établir celle-ci.

Plus particulièrement concernant les conditions pour agir au nom de la victime, il apparaît nécessaire d'être en mesure de démontrer, avec des éléments probants, que la victime a expressément donné son accord pour être représentée.

### ● **Épuiser les voies de recours internes**

La condition de l'épuisement des voies de recours internes représente l'un des principes fondamentaux régissant la recevabilité d'une requête devant un Comité onusien. Cela consiste pour le requérant en la nécessité d'avoir épuisé tous les recours qui lui sont ouverts dans l'État, et ce avant de déposer une plainte devant un comité.

A titre d'exemple il peut s'agir d'avoir saisi tous les tribunaux compétents jusqu'au plus haut degré de juridiction au niveau national, en France la Cour de cassation ou le Conseil d'État.

Il existe une exception lorsque la durée des procédures au niveau national est excessivement longue ou encore que les recours sont indisponibles ou inefficaces. Néanmoins pour que cette exception trouve à s'appliquer, il appartient au requérant d'argumenter et d'apporter des éléments concluants.

De simples doutes sur l'efficacité d'un recours ne dispensent pas, du point de vue du comité, de l'obligation d'épuisement.

Il paraît important de préciser que le requérant a pour obligation de décrire dans lors de l'introduction de sa demande devant un comité les efforts qu'il a mené pour épuiser les voies de recours nationaux.

Cette condition fait l'objet de discorde au sein de la jurisprudence des comités, et plus particulièrement concernant l'application de son exception. Il apparaît difficile d'établir une pratique constante, cette dernière étant variable et presque aléatoire.

### **A.S contre Italie : le principe = épuiser les voies de recours internes**

Le Comité constate qu'au regard de la durée de l'enquête menée par l'Italie, les auteurs de la requête n'avaient plus aucun recours interne à leur disposition, ce que l'Italie ne conteste pas par ailleurs.

Le Comité admet donc que les voies internes ont été épuisées.

### **A.S contre Malte : l'exception = ne pas épuiser les voies de recours internes quand elles ne sont pas disponibles**

Le Comité rappelle que même s'il n'existe pas d'obligation d'épuiser les recours internes quand ceux-ci n'ont aucune chance d'aboutir, les auteurs de communications doivent faire preuve de diligence pour exercer les recours disponibles.

Les auteurs ont allégué que Malte n'avait pas ouvert d'enquête sur les circonstances du drame et qu'ils avaient donc été privés d'un recours utile pour dénoncer les carences de l'opération de sauvetage. Ils expliquaient que même s'ils avaient effectué une action civile, ils auraient pu obtenir des dommages et intérêts mais il n'y aurait pas eu d'enquête pénale et ils n'auraient donc pas pu engager la responsabilité des personnes ayant causé la mort des membres de leur famille par ce biais.

Pour autant, le Comité se range du côté de l'argument invoqué par l'Etat selon lequel les auteurs auraient pu passer par l'intermédiaire d'un avocat même sans se trouver sur le territoire maltais et que par ce biais une action pénale aurait pu être envisagée.

Le Comité considère que les auteurs n'ont pas épuisé les voies de recours internes, la communication était donc irrecevable.

#### **● Étayer les griefs**

#### Explications :

Les comités exigent que le requérant ait suffisamment développé, décrit les faits et arguments exposés pour démontrer une violation des droits contenus dans les textes. La communication individuelle peut être rejetée si le Comité considère que ce n'est pas le cas, et déclare dès lors celle-ci irrecevable.

#### Décision : **Comité contre la torture, 29 avril 2016, B.R. contre Italie, n°598/2014**

#### **L'insuffisance d'explications données par l'auteur de la communication individuelle**

##### ➤ Faits

En l'espèce un bateau avec 64 migrants à destination de l'Italie, a fait une traversée de 13 heures, à la suite de laquelle l'embarcation a été interceptée par les garde-côtes italiens, et escortée jusqu'à Lampedusa.

Sur l'île, le requérant a reçu des soins médicaux, de la nourriture et de l'eau et amené au centre d'identification et d'expulsion, où il a été soumis à une fouille à nu et contraint de déposer ses effets personnels. Par la suite il a fait l'objet d'une procédure d'identification, par le biais d'un interprète.

Le requérant a été enfermé dans une pièce partagée avec 40 autres personnes, sans recevoir assez de nourriture, dans des conditions d'hygiène « épouvantables ».

Dans ce cadre, il n'a reçu aucune information quant à son statut juridique, ni aucune assistance juridique, le requérant affirme que les seules personnes avec qui il est entré en contact sont des bénévoles locaux qui venaient les voir pour savoir s'ils avaient besoin de quelque chose.

À la suite d'un incendie volontaire des résidents du centre, et l'intervention des pompiers, 1100 migrants se sont échappés. En conséquence de quoi le maire de la ville leur a demandé de se rassembler. Cela a mené 500 migrants à se regrouper. Ils ont, par la suite, été placés dans le même centre sous une grande tente, et sans nourriture.

Ils ont ensuite été conduits à l'aéroport où ils ont été interpellés afin d'être transférés en direction de Tunis, après avoir été détenus dans un bateau deux jours, où ils étaient à même le sol, sans aération.

#### ➤ Arguments des parties

La détention a été prise sans décision administrative. Cela rend impossible de demander le réexamen par un juge, d'autant plus que l'intéressé n'avait aucun moyen de prendre contact avec les autorités compétentes.

Une enquête menée par le Ministère de l'intérieur et Ministère de la Justice n'avait pas permis de confirmer la présence du requérant à Lampedusa. Selon le gouvernement italien des mesures d'expulsion ont été prises conformément à la loi, sous la forme de décisions motivées qui ont été dûment traduites en arabe et communiquées aux intéressés. Il affirme également que toutes les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion avaient le droit de former un recours devant le juge de paix, et qu'il a été confirmé qu'aucun recours n'avait été formé par le requérant.

#### ➤ Délibérations du Comité

Dans ce contexte le Comité relève que, bien que le requérant affirme avoir été soumis par les autorités de l'Italie à un certain nombre de formalités, comme la procédure d'identification, le transfert du centre de détention de Lampedusa vers l'aéroport puis jusqu'au bateau à Palerme etc, il n'a fourni aucune pièce justificative de son voyage, de son séjour au centre de détention de Lampedusa ou à bord d'un bateau à Palerme, ni de son retour en Tunisie. Il n'a par ailleurs donné aucune explication quant à l'absence de document pertinent. Le Comité considère qu'il n'a pas suffisamment étayé ses griefs aux fins de la recevabilité.

La communication est donc rejetée car irrecevable. Le demandeur n'a pas apporté assez d'explications et n'a pas démontré par des éléments probants les raisons qui l'ont menées à saisir le comité.

Ce que nous vous conseillons : S'il faut décrire le plus précisément possible les faits, il est également important d'apporter tous les éléments utiles, qu'il s'agisse de preuves ou de commencements de preuve, tel que photos, vidéos, écrits, témoignages, documents administratif (exemple : procès verbal).

## Partie 3 : Évolutions possibles de la jurisprudence des comités

### SUR LA RECEVABILITÉ

- **L'épuisement des voies de recours internes**

L'épuisement des voies de recours internes est une condition importante de recevabilité d'une communication individuelle devant les comités.

Comme vu précédemment, il s'agit d'un critère bien établi dans la jurisprudence des comités puisque le comité s'assure que la victime de la violation alléguée a bien tenté tous les recours qui étaient à sa disposition dans l'État et les comités admettent que tous les recours n'aient pas été épuisés lorsqu'ils n'étaient pas disponibles ou qu'il était certain qu'ils n'aboutissent pas. Cependant, les difficultés résident dans l'appréciation de la disponibilité ou des chances d'aboutir d'une requête. C'est sur ce point que les avis des membres des comités divergent.

➤ Cela ressort de l'opinion individuelle de Hélène Tigroudja (membre française du comité) exprimée à la suite de la communication individuelle portée par **A.S et autres contre Malte** devant le Comité des droits de l'Homme.

L'opinion individuelle permet à un membre du comité (ou plusieurs) d'exprimer une position différente de celle adoptée par la majorité du comité et qui a été retenue pour reconnaître ou non la recevabilité de la requête ou l'affaire jugée au fond. Cette opinion permet de savoir si tous les membres du comité auraient jugé ou non de la même manière sans pour autant remettre en cause la décision adoptée.

*Voir Partie 1 - Comité des droits de l'Homme, 13 mars 2020, A.S et autres contre Malte, n°3043/2017*

D'après Hélène Tigroudja, le fait pour les auteurs d'avoir tenté d'obtenir des informations sur le sort des membres de leur famille auprès des autorités maltaises suffit à démontrer que les auteurs ont fait état de circonstances exceptionnelles qui justifient que la condition d'épuisement des voies de recours internes n'a pas à s'appliquer. Malte ne pouvait pas ignorer la tragédie liée au naufrage et aurait donc dû faciliter l'accès aux actions en justice pour les victimes ayant survécu au naufrage.

Certains membres reconnaissent donc qu'un naufrage caractérise des circonstances particulières qui justifient l'impossibilité pour les victimes alléguées d'aller au bout des voies de recours au sein de l'Etat accusé d'avoir commis ces violations du Pacte.

Ce que nous vous conseillons : Il faut à la fois démontrer la bonne foi de l'auteur de la requête, ses tentatives auprès des autorités de l'Etat pour obtenir une décision sur sa situation, et dans le même temps démontrer le manque d'action de l'Etat pour faciliter le droit d'accès à un juge.

Détailler toutes les démarches entreprises par l'intéressé auprès des autorités de l'Etat pour montrer qu'il a tenté d'épuiser toutes les voies de recours internes afin de se tourner vers le Comité. Expliquer en quoi la situation du requérant ne lui permettait pas d'obtenir une reconnaissance du non-respect de ses droits par l'Etat.

Expliquer également les mesures que l'Etat aurait pu mettre en place pour faciliter la saisine de ses juridictions internes à la suite du naufrage ou de toute autre situation ayant conduit à des violations alléguées des droits de l'Homme. Expliquer en quoi l'Etat ne pouvait pas ignorer les circonstances de l'affaire.

- **Vers une régression en ce qui concerne l'établissement de la juridiction ?**

La juridiction est généralement admise sans difficulté par le Comité dès lors que les victimes alléguées de la violation étaient bien sous le contrôle des autorités de l'Etat accusées d'avoir violé des dispositions du pacte ou de la convention (*cf : première partie sur les critères admis*).

Cependant, certains membres des Comités et notamment du Comité des droits de l'Homme ont pu exprimer des réticences ou du moins des prises en compte différentes de la juridiction.

➤ En effet, certains membres des Comités invitent à considérer la notion de juridiction sous l'angle du contrôle effectif uniquement, de sorte que **le fait de se trouver uniquement sur le territoire de l'Etat sans intervention des autorités sur la victime ne suffirait pas à démontrer une violation** des droits de l'Homme de la part de l'Etat.

Cette idée ressort de l'opinion dissidente d'Andreas Zimmermann exprimée à la suite de la communication individuelle portée devant le Comité des droits de l'Homme par **A.S et autres contre Malte**.

*Voir Partie 1 - Comité des droits de l'Homme, 13 mars 2020, A.S et autres contre Malte, n°3043/2017*

Selon lui, les auteurs de la communication et les membres de leur famille n'étaient pas dans les eaux territoriales de Malte et n'ont jamais été à bord d'un bateau sous l'autorité de Malte.

D'après Monsieur Zimmermann, l'obligation de porter secours aux personnes en détresse en mer est une obligation qui ressort de la Convention sur le droit de la mer (article 98) mais pas une obligation qui ressort du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Or, le rôle du Comité est d'examiner les violations alléguées du Pacte uniquement, et non pas celles de la Convention sur le droit de la mer.

Au regard de l'évolution de la jurisprudence, cela peut indiquer une volonté de certains membres du Comité d'être strict sur l'interprétation des dispositions invoquées mais cela révèle, au regard de la solution adoptée par le Comité, une volonté de la majorité des membres d'étendre leur contrôle sur d'autres conventions internationales qui lient les Etats parties au Pacte.

➤ Concernant la juridiction, se pose également la question de savoir si cette juridiction peut être établie **uniquement à la condition que les victimes soient en contact avec les autorités**, contact qui permettrait ainsi d'établir un contrôle effectif des autorités sur les victimes.

Cela ressort de l'opinion dissidente de Yuval Shany, Christof Heyns et Photini Pazartzis exprimée à la suite de la communication individuelle portée par **A.S et autres contre Italie** devant le Comité des droits de l'Homme.

*Voir Partie 1 - Comité des droits de l'Homme, 4 novembre 2020, A.S. et autres contre Italie, n°3042/2017*

D'après eux, en l'absence d'informations venant démontrer que l'Italie a accepté la responsabilité juridique de l'opération, le fait que l'embarcation en détresse ait initialement établi le contact avec le centre de sauvetage italien ne suffit pas en soi à conclure que, à compter de ce moment, l'Italie exerçait effectivement sa compétence sur les personnes se trouvant à bord.

Puisque Malte était responsable au premier chef des opérations de sauvetage, l'Italie n'avait qu'un rôle d'appui et les victimes ne relevaient donc pas de la compétence de l'Italie.

Ce que nous vous conseillons : Il est important, dans le cadre d'une saisine des Comités, d'étayer dans les arguments de l'auteur de la communication qu'il se trouvait bien sous le contrôle effectif des autorités de l'Etat en cause car les membres du Comité ne sont pas unanimes sur la question de la juridiction lors d'un sauvetage en mer.

Il est utile d'insister sur l'idée que l'Etat a bien joué un rôle dans le déroulé des événements et a délibérément fait le choix de ne pas intervenir.

## SUR LE DROIT

Il est ici question des arguments qui peuvent être utilisés dans la requête et sur lesquels les comités se pencheront s'ils considèrent que la communication remplit tous les critères pour être jugée recevable.

- **La responsabilité partagée**

La responsabilité partagée ne semble pas encore être reconnue par le Comité des droits de l'Homme pour les migrants décédés lors d'un naufrage en mer mais les opinions des membres du Comité divergent et cela permet d'envisager une évolution vers une reconnaissance de deux Etats comme étant conjointement responsables de violations du Pacte.

➤ Cela ressort de l'opinion individuelle de Hélène Tigroudja dans la communication individuelle portée devant le Comité des droits de l'Homme par **A.S contre Malte**.

Hélène Tigroudja considère que l'affaire aurait dû être étudiée au regard de la responsabilité partagée de Malte et de l'Italie dans le contexte des opérations de recherche et de sauvetage.

Selon elle, les deux affaires n'auraient pas dû être scindées comme cela a été le cas. Les requérants ont introduit une requête contre Malte et une requête contre l'Italie pour voir les deux Etats reconnus responsables de violations du Pacte.

➤ Cette opinion sur la responsabilité partagée peut être lue en combinaison avec l'opinion dissidente de Andreas Zimmermann dans la communication individuelle portée par **A.S contre Italie** devant le Comité des droits de l'Homme.

En effet, Andreas Zimmermann considère que la décision retenue par la majorité du Comité et qui reconnaît l'Italie comme responsable conjointement avec Malte des opérations de sauvetage et donc responsable de violations du Pacte est problématique. Selon lui, le Comité ne devrait pas juger la communication comme étant soumise simultanément à la compétence de l'Italie et à celle de Malte alors même qu'il a jugé antérieurement que la communication contre Malte était irrecevable.

Cette opinion peut être comprise dans deux sens : une volonté de ne pas juger simultanément la responsabilité de deux Etats parties au Pacte ou, au contraire, une potentielle brèche pour solliciter que deux Etats signataires soient jugés co-responsables de violations des droits de l'Homme.

Ce que nous vous conseillons : Il n'y a pas de certitude sur le fait que le Comité des droits de l'Homme soit prêt à reconnaître une responsabilité partagée puisqu'il ne s'agit là des opinions que de deux membres, qui par ailleurs ne sont pas en accord sur la question. Pour autant, il est possible d'essayer d'invoquer la responsabilité dans une requête afin de faire reconnaître la responsabilité de plusieurs Etats dans la violation du Pacte.

Le choix d'invoquer ou non la responsabilité va dépendre des faits en cause : s'il n'y a aucun doute sur le rôle commun joué par les différents États dans les faits reprochés, la responsabilité partagée est une solution envisageable à invoquer. Il est possible que la jurisprudence des Comités vienne à évoluer et à reconnaître la responsabilité partagée lors des opérations de sauvetage en mer. En revanche, si les faits ne suffisent pas à établir le rôle joué par le second État, il semble plus prudent de faire deux communications individuelles et donc de saisir deux fois le Comité en invoquant les mêmes faits mais en précisant dans les arguments ce qui est reproché à chaque Etat pris individuellement.



## ● L'obligation d'enquête de l'Etat

➤ Certains membres du Comité considèrent que l'obligation d'enquête de l'Etat doit être reconnue car en cas de mort suspecte, l'Etat est tenu d'ouvrir une enquête et de poursuivre quiconque peut en être responsable.

Cela ressort de l'opinion conjointe d'Arif Bulkan, Duncan Laki Muhumuza et Gentian Zyberi dans le cadre de la communication individuelle portée devant le Comité des droits de l'Homme par **A.S et autres contre Malte**.

*Voir Partie 1 - Comité des droits de l'Homme, 13 mars 2020, A.S et autres contre Malte, n°3043/2017*

Dans cette requête, le Comité ne procède pas à l'examen sur le fond car la requête est irrecevable pour manque d'épuisement des voies de recours internes.

Les auteurs de l'opinion conjointe regrettent que l'obligation d'enquête n'ait pas pu être reconnue car en cas de mort suspecte, l'Etat est tenu d'ouvrir une enquête et de poursuivre quiconque peut en être responsable.

Selon ces membres, la communication aurait donc dû être recevable au regard de l'article 5 du Protocole facultatif selon lequel "1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé. 2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que : a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ; b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables. [...]".

Ainsi, puisque l'Etat a manqué à son obligation d'enquête, les requérants ne disposaient pas de toutes les voies de recours disponibles et la communication aurait éventuellement pu être jugée recevable.

➤ L'obligation d'enquête est aussi reconnue comme primordiale dans la communication individuelle **Comité contre la torture, 20 février 2012, Fatou Sonko contre Espagne, n°368/2008**.

➤ Fait

Quatre migrants africains ont tenté de pénétrer dans une ville espagnole au nord de l'Afrique à la nage. Un patrouilleur de la garde civile espagnole a intercepté les nageurs qui ont été amenés en eaux territoriales marocaines et ont été obligés de se jeter à l'eau à une profondeur où ils n'avaient pas pied, leurs bouées ayant été crevées.

Le frère de l'auteur de la communication s'est agrippé fermement à l'embarcation en répétant qu'il ne savait pas nager mais les gardes l'ont forcé à lâcher.

Alors qu'il était en train de se noyer, un agent de la garde civile s'est jeté à l'eau pour le ramener vers le rivage et procéder à un massage cardiaque. Malheureusement, l'homme est décédé et a été enterré sans qu'on ne procède à son identification.

Le tribunal d'instruction de Ceuta s'est déclaré incompétent pour la procédure car les faits se sont déroulés en territoire marocain selon lui.

➤ Délibérations du Comité

Le Comité considère que le fait d'infliger des souffrances physiques et mentales, aggravées par la vulnérabilité particulière du requérant due à sa situation de migrant, ne constitue pas une violation de l'article premier de la Convention, mais atteint cependant le seuil de ce qui peut être considéré comme une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 16 de la Convention.

Le Comité considère par ailleurs que l'enquête menée par l'Espagne n'a pas été assez rapide et approfondie alors même qu'il y avait des indices d'actes constitutifs de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il y a donc une violation de l'article 16 et de l'article 12 de la Convention contre la torture.

Ce que nous vous conseillons : Mettre en avant tous les éléments démontrant que l'Etat ne peut pas ignorer les faits et les risques de violation des droits de l'Homme afin de faire reconnaître l'obligation d'enquête de celui-ci. Cet argument ne permet certes pas à l'auteur de la requête de voir reconnaître directement une atteinte à ses droits protégés par la Convention ou le Pacte invoqué, mais cela lui permet d'obtenir de l'Etat qu'il mène une enquête sur les circonstances de l'espèce, ce qui peut par la suite faciliter des démarches devant les autorités internes.

## Résumé :

Le guide tente de mettre en lumière les potentiels écueils à éviter lors d'une saisine des comités onusiens dans le cadre d'une communication individuelle. La recevabilité de la requête étant examinée avant même que le comité se penche sur la question du fond de l'affaire, il est important d'indiquer de manière exhaustive et détaillée les faits et arguments qui mènent l'auteur de la requête à saisir le comité.

Le conseil principal qui ressort de ce guide est donc de donner autant de précisions que possible sur les faits reprochés ainsi que les procédures suivies au sein de l'Etat à qui la violation est reprochée.

Il est nécessaire d'être vigilant principalement sur trois exigences : démontrer la qualité de victime, épuiser les voies de recours internes (ou démontrer qu'ils n'ont pas à l'être) et étayer les griefs avancés (*cf Partie 2*).

Il faut également s'assurer que les autres critères de recevabilité tels que la juridiction et l'absence de recours en cours devant une autre instance internationale sont bien respectés.

Ce guide n'est pas exhaustif, il se fonde sur les décisions qui, jusqu'en juin 2023, ont été adoptées pour des situations de violation des droits des personnes migrantes se trouvant aux frontières.

Les futures saisines pourront être à l'origine de revirements dans la jurisprudence des comités, il est donc important d'être vigilant sur les critères de recevabilité afin d'augmenter les chances de voir les comités reconnaître la responsabilité de l'Etat ou des Etats en cause.

Conseil supplémentaire : pour trouver comment rédiger une requête, un modèle type pour chaque comité onusien est disponible dans le premier lien utile cité dans la bibliographie ci-dessous.

## Bibliographie :

- Articles et rapports

-[Au moins 50.000 migrants morts ou disparus dans le monde depuis 2014 \(OIM\) | ONU Info \(un.org\)](#), consulté le 20 mai 2023

-[OIM : plus de 5 000 décès enregistrés sur les routes migratoires européennes depuis 2021 | International Organization for Migration \(iom.int\)](#), consulté le 20 mai 2023

-[Rapport sur le bateau «abandonné à la mort» \(gisti.org\)](#), consulté le 18 mai 2023

-[Naufrage dans la Manche : les migrants avaient bien appelé les secours \(lemonde.fr\)](#), consulté le 18 mai 2023

-[« ILS L'ONT FRAPPÉ À LA TÊTE POUR VOIR S'IL ÉTAIT MORT. »](#), consulté le 20 mai 2023

-<https://www.infomigrants.net/fr/post/44953/deux-migrants-de-locean-viking-refoules-vers-le-mali-et-une-centaine-autorisee-a-deposer-des-demandes-dasile>, consulté le 21 mai 2023

- Jurisprudence des comités onusiens

-Base de données relative à la jurisprudence des comités onusiens : [Recherche parmi les organes de traités \(ohchr.org\)](#)

- Communications individuelles citées dans le guide

-Comité des droits de l'Homme, 13 mars 2020, A.S et autres contre Malte, n°3043/2017

-Comité des droits de l'Homme, 4 novembre 2020, A.S. et autres contre Italie, n°3042/2017

-Comité contre la torture, 10 novembre 2008 J.H.A contre Espagne n°323/2007

-Comité des droits de l'enfant, 24 novembre 2020, L.D. et B.G. contre Espagne, n°37/2017

-Comité contre la torture, 29 avril 2016, B.R. contre Italie, n°598/2014

-Comité contre la torture, décision du 25 novembre 2011, Fatou Sonko contre Espagne, n°368/2008

- Liens complémentaires utiles

-Informations générales sur la saisine des comités onusiens avec en annexes les formulaires types à remplir par l'auteur de la requête pour chaque comité : [FactSheet7Rev.2\\_fr.pdf \(ohchr.org\)](#)

-Informations sur les communications individuelles émanant d'un particulier (résumées dans le tableau présent dans ce guide à la suite de l'introduction) : [Communications émanant de particuliers | OHCHR](#)